Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-25

portant instauration d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées »
Rue Charles Beauhaire

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R417-10 à R417-12 et R325-1 à R325-13,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),
VU l'arrêté du 29 janvier 1987 portant instauration d'emplacements de parking réservés aux handicapés (modificatif),
VU l'arrêté du 25 mars 2005 portant réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite rue Charles Beauhaire, parking arrière de l'espace Anna Marly,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion rue Charles Beauhaire,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés en date des 29 janvier 1987 et 25 mars 2005 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » sont instaurés face au n°58 rue Charles Beauhaire et au droit du n°99 rue Charles Beauhaire.

ARTICLE 3 : La signalisation verticale suivante sera mise en place :
- Panneau de type B6d : arrêt et stationnement interdits,
- Panonceau de type M6h : stationnement réservé (titulaire carte mobilité inclusion),
- Panonceau de type M6a : indiquant qu'un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction de stationnement sur les emplacements réservés seront en infraction pour stationnement très gênant, conformément à l'article R417-11 du Code de la Route et seront verbalisés par contravention et pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 19 août 2026

MAIRIE DE St JEAN DE LA RUELLE * LOIRET * RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.